



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Clarification de la mise en œuvre de la circulaire « Retailleau »

Question orale n° 415

Texte de la question

M. Hubert Ott interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la circulaire « Retailleau ». Depuis le début de son mandat, M. le député a été interpellé des dizaines de fois par des chefs d'entreprise qui se retrouvent dans une situation incompréhensible : ils viennent demander à leur député, en dernier recours, un soutien pour la régularisation d'un salarié intégré, apprécié, qui travaille, cotise et paie ses impôts, mais à qui on oppose un refus, parfois assorti d'une obligation de quitter le territoire. On a cru maîtriser l'immigration en durcissant les régularisations par le travail : ça ne marche pas. Au contraire : on complexifie la vie de tout le monde : celle des préfectures, surchargées ; celle des employeurs, inquiets et souvent démunis face à la complexité des démarches ; et surtout celle des personnes concernées, qui vivent dans l'incertitude alors qu'elles sont pleinement intégrées. On envoie un signal brouillé : on expulse des personnes qui travaillent, pendant qu'en parallèle, on n'arrive pas à éloigner celles qui posent de véritables problèmes pour la sécurité et la tranquillité publique. Ce n'est ni efficace, ni juste, ni lisible. Deux points doivent être revus de toute urgence : d'abord, supprimer la menace pénale qui pèse sur les employeurs. Comment peut-on, dans le même temps, appliquer la circulaire « Retailleau », qui permet la régularisation justement parce qu'il y a un emploi, et condamner l'employeur qui donne ce travail ? Ensuite, clarifier le dispositif des « métiers en tension ». Entre codes FAP, référentiels ROME, listes mouvantes et interprétations différentes selon les régions, on a créé une usine à gaz. Dans la réalité, on ne peut pas accepter que des employeurs n'arrivent pas à recruter, qu'importe le secteur, alors que des personnes motivées sont disponibles. La France ne doit pas se priver de travailleurs qui participent déjà à son effort économique. Elle doit concentrer ses moyens sur l'éloignement de ceux qui menacent sa sécurité. Les Français ne comprennent pas qu'on renvoie ceux qui travaillent et qu'on garde ceux qui posent un problème. Il lui demande comment il peut corriger cette incohérence.

Texte de la réponse

CIRCULAIRE RELATIVE À LA NATURALISATION DES ÉTRANGERS

Mme la présidente . La parole est à M. Hubert Ott, pour exposer sa question, no 415, relative à la circulaire relative à la naturalisation des étrangers.

M. Hubert Ott . Depuis le début de mon mandat, j'ai été interpellé des dizaines de fois par des chefs d'entreprise qui se retrouvent dans une situation incompréhensible. Ils viennent demander à leur député, en dernier recours, un soutien pour la régularisation d'un salarié intégré, apprécié, qui travaille, cotise et paie ses impôts, mais à qui on oppose un refus, parfois assorti d'une obligation de quitter le territoire français, la fameuse OQTF.

On a cru maîtriser l'immigration en durcissant les conditions de régularisation par le travail : ça ne marche pas ! Au contraire, on complexifie la vie de tout le monde : celle des préfectures, surchargées ; celle des employeurs, inquiets et souvent démunis face à la complexité des démarches ; celle des personnes concernées enfin, qui vivent dans l'incertitude alors qu'elles sont pleinement intégrées.

Nous envoyons un signal brouillé. Nous expulsions des personnes qui travaillent, pendant qu'en parallèle nous

n'arrivons pas à éloigner celles qui posent de véritables problèmes pour la sécurité et la tranquillité publiques. Ce n'est ni efficace, ni juste, ni lisible.

Deux points doivent être revus de toute urgence. Il faut d'abord supprimer la menace pénale qui pèse sur les employeurs. Comment peut-on, dans le même temps, appliquer la circulaire « Retailleau », qui permet la régularisation précisément parce que le demandeur a un emploi, et condamner l'employeur qui fournit cet emploi ? Ensuite, il faut clarifier le dispositif des métiers en tension. Entre codes FAP – familles professionnelles –, répertoire opérationnel des métiers et des emplois (Rome), listes mouvantes et interprétations différentes selon les régions, on a créé une improbable usine à gaz !

On ne peut pas accepter que des employeurs n'arrivent pas à recruter – quel que soit le secteur – alors que des personnes motivées sont disponibles. La France ne doit pas se priver de travailleurs qui participent déjà à son effort économique. Elle doit concentrer ses moyens sur l'éloignement de ceux qui menacent sa sécurité. Les Français ne comprennent pas qu'on renvoie ceux qui travaillent et qu'on garde ceux qui posent problème : allez-vous corriger cette incohérence ?

Mme la présidente . La parole est à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur.

Mme Marie-Pierre Vedrenne, *ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur* . Permettez-moi, avant tout, de vous assurer que le gouvernement partage votre objectif.

Pour répondre à votre question, la loi permet désormais aux ressortissants étrangers en situation irrégulière mais qui occupent un métier en tension de se voir délivrer un titre de séjour « travailleur temporaire » ou « salarié ».

Nos territoires font face à des pénuries de main d'œuvre qui ne sont pas toutes les mêmes. Le choix a donc été fait d'établir des listes régionales de métiers en tension, en fonction des offres d'emploi non pourvues dans chaque région.

En outre, ce sont les préfets qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder un titre de séjour, en fonction de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels, cette admission n'étant pas, par définition, une voie d'accès de droit commun au séjour. C'est l'intégration en France du ressortissant étranger qui est appréciée pour la délivrance d'un titre de séjour sur ce fondement, compte tenu notamment de la durée de sa présence sur le territoire national, de sa maîtrise de la langue française, de son respect des lois et des valeurs de la République et de son insertion sociale et professionnelle.

Enfin, la loi sanctionne d'une peine de cinq ans d'emprisonnement les employeurs qui salarient des étrangers en situation irrégulière. Il s'agit de protéger les ressortissants étrangers du risque d'exploitation par le travail lorsqu'ils sont dépourvus de titres et évoluent en dehors du cadre protecteur prévu par le droit du travail.

Mme la présidente . La parole est à M. Hubert Ott.

M. Hubert Ott . En tout état de cause, les dispositifs doivent être clarifiés, car nous manquons de lisibilité sur la définition même des métiers en tension. En outre, il faut absolument veiller à ne pas pénaliser les employeurs et, lorsqu'ils témoignent de l'intégration, de la fiabilité et de l'adhésion à nos valeurs des personnels concernés, il faut les écouter.

Données clés

Auteur : [M. Hubert Ott](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Les Démocrates

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 415

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 novembre 2025](#)

Réponse publiée le : 26 novembre 2025, page 10137

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du [18 novembre 2025](#)